

Recueil Dalloz 2002 p. 138

La négligence de la victime ne réduit pas son droit à réparation

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

7 novembre 2001

n° 01-80.592 (n° 7078 F-P+F)

Sommaire :

Aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une négligence de la victime, le montant des réparations civiles dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens ;

Méconnaît le sens et la portée de l'art. 1382 c. civ., et du principe ci-dessus énoncé, la cour d'appel qui, pour décider que la banque doit supporter pour moitié les conséquences du vol commis à son préjudice par le défendeur, énonce que les investigations des enquêteurs ont fait apparaître, au sein de l'agence, un laxisme généralisé et que cette entreprise s'est trouvée, par la tolérance prolongée, ou l'insuffisante prévention de ses dysfonctionnements, à l'origine de son propre dommage dans des proportions fixées à la moitié (1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse ch. corr. 30 novembre 2000 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1382

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait personnel * Faute * Faute de la victime * Négligence * Partage de responsabilité * Réparation * Infraction contre les biens

(1) La Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé, dans cet arrêt rendu le 7 nov. 2001, que la négligence d'une victime ne peut entraîner de partage de responsabilité avec l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens. L'employé d'une banque avait frauduleusement soustrait, au préjudice de son employeur et d'une cliente de celui-ci, 250 000 francs de bons de capitalisation. En sa qualité de commettant, la banque indemnisa la victime du vol et décida par la suite d'obtenir remboursement auprès de son préposé des sommes qu'elle avait dû verser. La chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Toulouse a alors décidé de limiter (à la moitié) le montant de l'indemnisation : en raison d'un « laxisme généralisé » au sein de l'agence et de « la tolérance prolongée ou l'insuffisante prévention de ses dysfonctionnements antérieurs » qui avait affecté cette entreprise, le commettant était nécessairement à l'origine de son propre dommage. Cette décision est cassée pour méconnaissance du principe de la réparation intégrale porté par l'art. 1382 c. civ. Et la Chambre criminelle de le proclamer solennellement : « aucune disposition de la loi ne permet de réduire, en raison d'une négligence de la victime, le montant des réparations civiles dues à celle-ci par l'auteur d'une infraction intentionnelle contre les biens ».

Cette décision peut susciter une double interprétation selon le contenu que les juges ont voulu donner à la « négligence de la victime » : d'une part, si la « négligence » n'est pas comprise par la Chambre criminelle comme un acte illicite, comme une faute civile, la portée de l'arrêt

doit être relativisée. Il est vrai que le simple fait de la victime peut réduire son droit à indemnisation, mais seulement si ce fait est accompagné des caractères de la cause étrangère, c'est-à-dire s'il est imprévisible et irrésistible. D'autre part, s'il fallait entendre par la « négligence » la faute civile de négligence (au sens de l'art. 1383 c. civ.), alors l'arrêt est d'importance. En effet, depuis un arrêt de la Chambre mixte de la Cour de cassation du 28 janv. 1972 (JCP 1972, II, n° 17050, concl. R. Lindon ; RTD civ. 1972, p. 406 et s., obs. G. Durry ; Rev. sc. crim. 1973, p. 119, obs. G. Levasseur), la faute de la victime peut toujours être invoquée (aux fins de partager la responsabilité), et cela même si elle n'a pas contribué à la réalisation de l'infraction, dès lors qu'elle présente un degré de gravité au moins équivalent à celui de la faute de l'auteur de l'infraction.

En conséquence, devant une infraction intentionnelle, la simple négligence de la victime, même constitutive d'une faute, ne peut autoriser un partage de responsabilité. Ce qui est ici intéressant, c'est que ce principe est appliqué alors qu'il s'agit d'une infraction intentionnelle contre les biens. Il est vrai que celui-ci appliqué en cas d'infraction intentionnelle contre les personnes marquerait plus les esprits : la victime d'un viol qui, par exemple, portait au moment des faits une jupe très courte, ne peut voir réduire son droit à réparation au motif que son comportement était constitutif d'une faute... L'infraction intentionnelle absorbe toute la causalité. En conclusion, si les préposés ont commis une faute intentionnelle, leurs commettants négligents peuvent être soulagés à l'heure où le contentieux sur les employés de banque indécis est des plus importants (V. Dalloz Action, Droit de la responsabilité et des contrats, par P. Le Tourneau et L. Cadiet, éd. 2000/2001, n° 6526).